

Le 30 janvier 2024

MODIFICATION DES REGLES DE PRIORITE RUE ROGER BONNET / ZONE 30

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT LES ANDELYS

VILLE DE PONT DE L'ARCHE

ARRETE

Le Maire de Pont-de l'Arche,

Vu la loi n° 82-213 du 02.03.1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07.01.1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles, L.2211 et suivants, L.2212 et suivants et L.2213 et suivants et 2542 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à 27, R.415-7, R411-4 à 8 et 413-3 ;

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008

Vu le décret n° 2015-808 du 02 juillet 2015

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre I, 3^{ème} partie, intersections et régime de priorité approuvé par l'arrêté interministériel du 27.07.1974 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2015 a modifié l'IISR (Instruction interministérielle sur la signalisation routière)

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de limiter la vitesse rue Roger Bonnet ;

Considérant les mesures à prendre, pour assurer la sécurité des usagers de la rue Roger Bonnet et des rues adjacentes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les usagers circulant sur la rue Roger Bonnet devront céder la priorité à droite, aux véhicules venant des rues adjacentes, considérées comme voies prioritaires. La rue Roger Bonnet, de la maison des associations à la place Aristide Briand est en zone 30 Km/h.

ARTICLE 2 : Toutes contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation. Les dispositions de l'article premier, prendront effet dès la fin du marquage au sol et la mise en place des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

---Monsieur le Directeur général des services.

---Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

---Monsieur le Chef de service de la police municipale.

---La CASE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le Sous-préfet des Andelys, et de sa publication.

Richard JACQUET

Maire de Pont de l'Arche

Vice-président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure